

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211.-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est nécessaire afin de clarifier les règles applicables aux locaux logistiques dédiés à la vente en ligne qui peuvent être, au regard de la rédaction actuelle du lexique du PLUi, assimilés à des commerces de détails alors qu'ils relèvent de la destination « entrepôt »,

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'il n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que le projet de modification précité ne relève pas du champ d'application de la procédure de modification de droit commun puisqu'il n'a pour effet ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; ni d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que, par conséquent, le projet précité relève du champ de la modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI compétent,

Considérant que le Président d'Angers Loire Métropole peut décider du recours à la procédure de modification simplifiée,

Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant, qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président d'Angers Loire Métropole présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé de recourir à la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de faire évoluer le lexique du PLUi en supprimant la définition de « E-commerce » de la définition de « commerce de détails ».

Article 2 :

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par le Conseil Communautaire.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage au siège d'Angers Loire Métropole.

Article 4 :

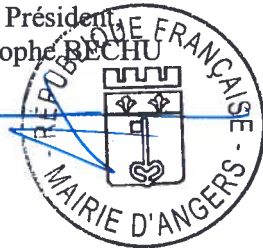
L'arrêté et le dossier seront consultables au siège d'Angers Loire Métropole et dans les communes membres d'Angers Loire Métropole couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 08 NOV. 2017

Le Président
Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2017-148

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; Modification simplifiée n° 1 ; Engagement de la procédure

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d'urbanisme

Date de l'acte :

Annexe : Dossier de Modification Simplifiée n° 1

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20171108-lmc1H25382H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H25382H1

Date de transmission en Préfecture : 08 novembre 2017

Date de réception en Préfecture : 08 novembre 2017